

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-050

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 86 /

86-2024-02-22-00006 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 83 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie située 11 place de la Mairie aux Ormes. (2 pages) Page 4

86-2024-02-22-00007 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 84 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'établissement « Chez Popeye », représentée par Mme CLEMENT Carole, dans le cadre de l'aménagement d'une micro-brasserie située 9 rue des Mignons à Châtellerault. (3 pages) Page 7

86-2024-02-22-00008 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 85 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Ressegand représentant l'institut de l'Union-Chrétienne de Saint-Chaumont dans le cadre du réaménagement du bâtiment des Dominicains situé 12 rue Pascal Le Coq à Poitiers. (2 pages) Page 11

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2024-02-21-00004 - portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réfection du pont de la Couture » implantée sur la commune de Château-Larcher (8 pages) Page 14

86-2024-02-22-00003 - portant dérogation à l'interdiction de vidanger sur cours d'eau de première catégorie piscicole pour la vidange du plan d'eau « n°64 plan d'eau de Morthemer » localisé sur la commune de Valdivienne (6 pages) Page 23

DDT 86 / Education routière

86-2024-02-22-00002 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-81 en date du 22 février 2024 portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0025 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 30

86-2024-02-21-00003 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-82 en date du 21 février 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DE BUXEROLLES sis 80 avenue des Amandiers à Buxerolles. (2 pages) Page 33

DIRA /

86-2024-02-22-00004 - Arrêté n° 2023-ang-05 du 22 février 2022 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de cunette sur bretelle n° 2) au PR 62+632 Commune de Ligugé (2 pages) Page 36

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2024-02-22-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement de la Zone d'activités économiques « La Grande route » - commune de Lussac-les-Châteaux (86)?? Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) (20 pages)

Page 39

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2024-02-21-00002 - Arrêté N°2024-DCL/BER- 209 en date du 21 février 2024-instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et des bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche 17 mars 2024?? (4 pages)

Page 60

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2024-02-12-00003 - AP instituant servitudes d'utilité publique sur l'ancien site New Fabris Châtellerault (8 pages)

Page 65

DDT 86

86-2024-02-22-00006

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 83 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie située 11 place de la Mairie aux Ormes.

ARRÊTÉ N° 83 en date du 22 FEV. 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie située 11 place de la Mairie aux Ormes.

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que, dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 086 183 23 H0005 déposée par la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie située 11 place de la Mairie aux Ormes, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 15 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 février 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et l'article 10 précisant les dispositions réglementaires relatives aux portes, portiques et sas ;

Considérant que la porte d'accès à la mairie devant être remplacée ou rénovée dans le cadre du projet, présente deux vantaux de largeur de passage de 0,72 m chacun non conformes avec la réglementation qui impose au moins un battant avec une largeur de passage de 0,77 m de largeur libre ;

Considérant que l'hôtel de ville des Ormes est situé dans les périmètres de protection des monuments historique de la ville des Ormes et implique un avis de l'architecte de bâtiments de France dans le cadre de la réalisation de travaux pour toute intervention touchant à l'aspect extérieur de ses parties bâties et non bâties ;

Considérant que conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France émis par écrit le 13 juillet 2023, le remplacement de la porte d'accès à la Mairie devra se faire en conservant un dimensionnement identique afin de préserver la valeur patrimoniale de l'édifice ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la commune des Ormes, dans le cadre de la mise en accessibilité de la Mairie située 11 place de la Mairie aux Ormes est accordée dans les conditions suivantes : la porte d'accès présentera deux vantaux de largeur de passage utile de 0,72 m chacun, un système d'appel sera mis en place afin que les personnes à mobilité réduite puissent solliciter, si nécessaire, une aide au franchissement avec l'ouverture des deux vantaux.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire des Ormes.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire des Ormes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-02-22-00007

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 84 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'établissement « Chez Popeye », représentée par Mme CLEMENT Carole, dans le cadre de l'aménagement d'une micro-brasserie située 9 rue des Mignons à Châtelleraut.



ARRÊTÉ N° 84 en date du 22 FEV. 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par l'établissement « Chez Popeye », représentée par Mme CLEMENT Carole, dans le cadre de l'aménagement d'une micro-brasserie située 9 rue des Mignons à Châtellerault.

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que, dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie, une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 24 H0002 déposée par l'établissement « Chez Popeye », représentée par Mme CLÉMENT Carole, dans le cadre de l'aménagement d'une micro-brasserie située 9 rue des Mignons à Châtellerault, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 15 février 2024 ;

Vu la demande de prorogation de la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-329 du 10/04/17 prévoyant la mise en place d'une rampe amovible de 1,80 m de longueur à 12,2 % du fait d'une impossibilité technique de réaliser une rampe de pente conforme ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'absence de sanitaire adapté pour les personnes à mobilité réduite au motif d'une disproportion entre les améliorations apportées d'une part, et leur coût et leur effet avec la suppression de nombreuses places assises de restauration et donc sur la viabilité du commerce, d'autre part ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 février 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les articles 4 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 précisant les dispositions réglementaires relatives aux accès aux établissements ou installations ainsi qu'aux cabinets d'aisance ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-329 du 10 avril 2017 validant une demande de dérogation portant sur le même bâtiment au motif de l'impossibilité technique de proposer une rampe amovible de pente conforme ;

Considérant que la rue où se situe l'établissement n'a pas été modifiée, ni reprise depuis la précédente demande de dérogation ;

Considérant que le sanitaire existant de 1,10 m x 1,50 m, conservé en l'état, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la réalisation d'un sanitaire adapté pour les personnes à mobilité réduite conduirait à supprimer approximativement 6 places assises sur une capacité de 10 places maximum et remettrait en question la viabilité de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitées par Mme CLÉMENT Carole, représentant l'établissement « Chez Popeye » dans le cadre de l'aménagement d'une micro-brasserie située 9 rue des Mignons à Châtelleraut, sont accordées. La signalétique et les supports de communication devront faire mention de la non-accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'établissement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et au maire de Châtelleraut.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châtellerault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice PAGNUCCO

DDT 86

86-2024-02-22-00008

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 85 accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Ressegand représentant l'institut de l'Union-Chrétienne de Saint-Chaumont dans le cadre du réaménagement du bâtiment des Dominicains situé 12 rue Pascal Le Coq à Poitiers.



ARRÊTÉ N° 85 en date du 22 FEV. 2024

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Ressegand représentant l'institut de l'Union-Chrétienne de Saint-Chaumont dans le cadre du réaménagement du bâtiment des Dominicains situé 12 rue Paschal Le Coq à Poitiers.

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public lors de leur aménagement, et fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autre que de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;
- Vu** l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 086 194 23 X0185 déposée par Mme Ressegand, représentant l'institut de l'Union-Chrétienne de Saint-Chaumont dans le cadre du réaménagement du bâtiment des Dominicains situé 12 rue Paschal Le Coq à Poitiers, présentée pour avis de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 15 février 2024 ;
- Vu** la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour impossibilité technique présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 février 2024 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014 disposant de la réglementation accessibilité pour les établissements recevant du public dans un cadre bâti existant et les articles portant d'une part sur les pentes des cheminements extérieurs (article 2) et d'autre part celui portant sur les portes, portiques et sas (article 10) ;

Considérant que la pente de 4%, d'une longueur de 2,05 mètres donnant sur la porte d'entrée de l'institut ne comporte pas de palier de repos dans sa partie haute ;

Considérant que cette pente suit la déclivité induite entre le trottoir côté rue et la partie du plancher au plus bas côté immeuble ;

Considérant que cette pente ne peut être rectifiée au regard de la configuration structurelle ;

Considérant que l'espace disponible entre la grille et la porte d'entrée est de 2,05 m et que pour ouvrir la porte en tirant il faudrait aménager un palier de niveau d'au moins 2,21 m ;

Considérant que le non-respect des articles 2 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ne permet pas l'accès au bâtiment en toute autonomie pour des personnes utilisatrices de fauteuil roulant ;

Considérant que pour pouvoir entrer dans l'établissement, il est nécessaire de manifester sa présence à la grille d'entrée par un système équipé de visiophonie et que, par conséquent, il est possible de solliciter une aide humaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Ressegand représentant l'institut de l'Union-Chrétienne de Saint-Chaumont dans le cadre du réaménagement du bâtiment des Dominicains situé 12 rue Paschal Le Coq à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : le système de visiophonie placé à l'entrée de l'établissement et permettant de signaler sa présence, doit également servir à solliciter une aide humaine à toute personne en faisant la demande ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la solidarité et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et la maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires

Fabrice RAGNUCCO

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/2

DDT 86

86-2024-02-21-00004

portant autorisation temporaire au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Réfection du pont de
la Couture » implantée sur la commune de
Château-Larcher



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/97
portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération « Réfection du pont de la Couture »
implantée sur la commune de CHÂTEAU-LARCHER

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2022, présenté par le Conseil départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00053 et relatif à la réfection du pont de la Couture RD88 de CHATEAU-LARCHER sur la rivière de la Clouère ;

Vu l'arrêté n°2022/DDT/SEB/840 du 8 septembre 2022 portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant la réfection du pont de « la Couture » permettant à la RD88 de franchir la Clouère, localisé sur la commune de CHATEAU-LARCHER ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue et considérée complète à la DDT de la Vienne le 2 février 2024, présentée par le département de la Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2024-00003 et relative à l'opération « Réfection du pont de la Couture » localisée sur la commune de Château-Larcher ;

Vu le courrier du 15 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 19 février 2024 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération « Réfection du pont de la Couture » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0395 - « LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2022, présenté par le Conseil

départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00053 et relatif à la réfection du pont de la Couture RD88 de CHATEAU-LARCHER sur la rivière de la Clouère présente les différentes phases de travaux nécessaires à l'opération et que ces phases se répartissent sur plusieurs années ;

Considérant que la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue et considérée complète à la DDT de la Vienne le 2 février 2024, présentée par le département de la Vienne représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2024-00003 et relative à l'opération « Réfection du pont de la Couture » localisée sur la commune de Château-Larcher vise la phase n°2 de l'opération ;

Considérant que le pétitionnaire réalisera des travaux reportés de la phase 1 et de la phase 3 à la phase 2 et que la phase 2 se déroulera de mars à novembre et non plus de juin à septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés du 1 mars au 30 novembre 2024 et que la mise en place des batardeaux n'affecte pas les débits de la Clouère grâce aux passages sous les autres arches, l'autorisation temporaire est automatiquement reconduite à échéance des 6 mois prescrits ;

Considérant que les observations apportées le 19 février 2024 ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Département de la Vienne
place Aristide Briand
CS 80319
86 008 POITIERS CEDEX

représenté par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réfection du pont de la Couture », localisés sur la commune de Château-Larcher, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire consistent en la réfection du pont de la Couture de la RD88 franchissant la rivière de la Clouère.

L'ouvrage de la Couture, d'une longueur d'environ 180 mètres linéaires, est composé de 5 arches, formant une levée permettant à la RD88 de franchir plusieurs bras de la Clouère et repose sur 4 ponts à voûtes (OA1, OA2, OA3, OA4) et un dalot maçonné (OA5).

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la réhabilitation du pont de la RD88 afin d'assurer sa restauration, sa stabilité ainsi que sa pérennité ;
- la réhabilitation consiste en la reprise des maçonneries et la création d'une étanchéité flottante entre le remblai et la chaussée. Les ouvertures hydrauliques ne sont pas modifiées ;

Les restaurations programmées sont les suivantes :

- reconstruction de l'OA2 ;
- reconstruction des murs sur environ 20 mètres linéaires ;
- décintrement de l'OA3 ;
- rejointoiement de la douelle de l'OA3 ;
- rejointoiement des parements maçonnés extérieurs de la phase 1 ;
- rejointoiement des parements maçonnés intérieurs des parapets de la phase 1 ;
- étanchéité et corps de chaussée en grave ciment de la phase 1 ;
- remise en état des pieds de murs amont et aval.

Les travaux de reconstruction des voûtes maçonnées et du dalot sont prévus « à sec ». Les ouvrages OA1, OA2 et OA4 seront protégés par des batardeaux de 1 mètre maximum (type big-bag) situés le plus proche possible à l'amont et à l'aval des ouvrages.

Pour les ouvrages OA1 et OA2 étant implantés sur deux bras différents mais très proches, les batardeaux ne seront pas busés, l'écoulement se fera par le second bras.

L'écoulement lors des travaux sur OA4 sera maintenu par une buse et par un filtre à paille.

Les interventions sur les ouvrages OA3 et OA5 sont programmés en période d'étiage et ne nécessiteront pas la mise en place de batardeaux.

Le chantier se déroulera en trois phases sur 3 années (3 à 4 mois par an) :

Phase 1 : 2023 : concerne OA3

Phase 2 : 2024 : concerne OA2 et OA3

Phase 3 : 2025 : concerne OA1, OA4 et OA5 (ouvrage de décharge)

La présente autorisation temporaire est délivrée pour la phase 2 qui sera réalisée en 2024.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Clouère » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage. En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

4/8

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place. La présence ou l'absence de mulette doit être vérifiée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des chiroptères

Le bénéficiaire intègre au projet la mise en place de gîtes à chiroptères artificiels ou l'aménagement de cavités dans l'ouvrage.

c) Préservation des mollusques

Un inventaire mollusque avant travaux sera réalisé en collaboration avec une structure compétente. En cas de présence de mollusques sur l'emprise des travaux, l'inventaire sera transmis au Service Eau et Biodiversité de la ddt avant le démarrage des travaux. Les espèces inventoriées seront géo-localisées, puis déplacées en amont du site des travaux par une structure compétente. Cette structure doit justifier de son autorisation à déplacer les espèces protégées (dérogation espèces protégées). Après les travaux, les mollusques seront remis en place dans leur habitat initial, sauf si le nouvel habitat permet un développement et un cycle de vie normale des espèces recensées.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Clouère » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le service des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Marnay (Saint Pierre la Celle, code station L231301401). Le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la ddt de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui

sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le calendrier de travaux du pétitionnaire allant du 1 mars au 30 novembre 2024, le renouvellement est tacite.

Article 14 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Château-Larcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Château-Larcher, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, **21 FÉV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

**La cheffe du Service
Eau et Biodiversité**



Annabelle DÉSIRÉ

DDT 86

86-2024-02-22-00003

portant dérogation à l'interdiction de vidanger
sur cours d'eau de première catégorie piscicole
pour la vidange du plan d'eau « n°64 plan
d'eau de Morthemer » localisé sur la commune
de Valdivienne



ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/80

**portant dérogation à l'interdiction de vidanger sur cours d'eau de première
catégorie piscicole pour la vidange du plan d'eau « n°64 – plan d'eau de
Morthemer » localisé sur la commune de Valdivienne**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.431-3, L.436-5 et R.436-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé le 18 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-421 du 30 août 2023 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 portant à déclaration de prescriptions spécifiques concernant la déclaration et la vidange du plan d'eau n°64 sur la commune de Valdivienne ;

Vu la demande de vidange reçue le 08 février 2024, présenté par la commune de Valdivienne représenté(e,s) par madame le maire relatif à une dérogation d'interdiction de vidange sur cours d'eau de première catégorie piscicole pour vidanger du plan d'eau « n°64 – plan d'eau de Morthemer » ;

Vu la contribution du 15 février 2024 présentée par le service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu la contribution du 13 février 2024 présentée par la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le courrier du 16 février 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du pétitionnaire du 20 février 2024 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que le cours d'eau exutoire du plan d'eau n° 64, la Dive de Morthemmer, est classé en 1ère catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;

Considérant l'arrêté n°94 sus-visé qui interdit les vidanges du plan d'eau n°64 entre le 1er décembre et le 31 mars étant donné sa situation sur un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant cependant que le secteur du cours d'eau en aval du plan d'eau, bien que toujours classé en première catégorie piscicole, possède des enjeux limités pour les populations de truites, les populations étant principalement plus en amont sur le bassin versant de la Dive de Morthemmer et ses affluents ;

Considérant également que la demande de vidange a pour objectif de réparer une fuite détectée au niveau de l'organe de vidange du plan d'eau et revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction de vidanger le plan d'eau entre le 1er novembre et le 31 mars 2023 est possible, notamment en cas d'urgence, la demande de la vidange étant prévue pour fin février 2024 ;

Considérant la présence importante de « pseudorasbora », ou goujons asiatiques, dans le plan d'eau n° 64 ainsi que la présence de fines et de vases ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange en plus des prescriptions liées aux opérations de vidange de l'arrêté n°94 sus-visé qu'il convient de respecter ; l'objectif étant notamment d'empêcher le départ des « pseudorasbora » en aval, de conserver le bon fonctionnement du milieu, et d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que le fonctionnement du plan d'eau doit permettre de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces sur le cours d'eau « La Dive de Morthemmer », qualifié de débit réservé, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'opération de remplissage du plan d'eau après la vidange est notamment conditionnée au respect du débit réservé comme évoqué dans l'arrêté n°94 sus-visé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR1855 - « LA DIVE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les observations apportées par le pétitionnaire ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Commune de Valdivienne
29 route de Lussac
86300 VALDIVIENNE

représenté par madame la maire,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la dérogation

Une dérogation aux interdictions de vidange de plans d'eau sur cours d'eau de première catégorie piscicole est autorisée pour la vidange du plan d'eau « n° 64 Plan d'eau de Morthemer », d'une superficie de 2,1 hectares, implanté sur la parcelle CK73, commune de Valdivienne, sur le bassin versant de la Dive de Morthemer.

La présente dérogation est accordée à compter du 23 février 2024 pour une durée de neuf (9) jours.

Article 3 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange émises dans l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 encadrant l'exploitation du plan d'eau n°64.

De plus, il doit appliquer les prescriptions suivantes concernant les espèces indésirables :

- des systèmes de captures sont mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées. **Cette disposition concerne également les « pseudorasbora » présents dans le plan d'eau pour éviter tout départ d'individus de cette espèce à l'aval dans le cours d'eau.**
- Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques aux opérations de remplissage après vidange émises dans l'arrêté n°94 du 29 mars 2010 encadrant l'exploitation du plan d'eau n°64, notamment en matière de débit réservé à laisser passer dans la Dive de Morthemer.

Article 5 : Devenir des boues de curage

En cas de curage, les boues seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou de zones inondables.

Article 6 : Modalités d'information préalable

Les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'office français de la biodiversité et le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne) devront être prévenus de la date de démarrage et de fin de l'opération de vidange.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 8 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 9 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 10 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Valdivienne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Valdivienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet, par délégation

La responsable de l'unité
Milieu aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Mieux connaître et préserver
la ressource de l'eau

Mairie de VALIGNON

DDT 86

86-2024-02-22-00002

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-81 en date du 22
février 2024

portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 086 0025 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-81 en date du 22 FEV. 2024
portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0025 0, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 086 0025 0 délivrée à M. Régis BECHEMILH ;

Considérant le non-renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 086 0025 0 délivrée à M. Régis BECHEMILH est retirée le **22 FEV. 2024**

Article 2

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

22 FEV 2024

Poitiers, le **22 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

22 FEV 2024

DDT 86

86-2024-02-21-00003

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-82 en date du 21
février 2024

portant renouvellement d agrément d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DE
BUXEROLLES sis 80 avenue des Amandiers à
Buxerolles.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-82 en date du 21 FEV. 2024
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DE BUXEROLLES sis
80 avenue des Amandiers à Buxerolles.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marc ROSET en date du 3 janvier 2024 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DE BUXEROLLES sise 80, avenue des Amandiers à Buxerolles ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Jean-Marc ROSET est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE BUXEROLLES** sise à Buxerolles.

- raison sociale : **AUTO ECOLE DE BUXEROLLES**
- adresse : **80 avenue des Amandiers à Buxerolles**
- n° d'agrément : **E 19 086 0001 0**

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **21 FEV. 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC - CS)**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **21 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

DIRA

86-2024-02-22-00004

Arrêté n° 2023-ang-05 du 22 février 2022 relatif
aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le
secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de cunette
sur bretelle n° 2) au PR 62+632 Commune de
Ligugé



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

22 FEV. 2024

Arrêté n° 2023-ang-05 du
relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé
(travaux de cunette sur bretelle n° 2) au PR 62+632

Commune de Ligugé

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2024-86-02 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-ang-55 du 13 septembre 2023 relatif aux travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (Travaux de finitions avec fermetures ponctuelles de bretelles) du PR 61+200 au PR 63+880 ;
- Vu** l'avis favorable du 24 janvier 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 2 février 2024 de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 2 février 2024 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement de la RN10 sur le secteur de Croutelle-Ligugé (travaux de cunette sur bretelle n° 2) au PR 62+632, situés sur le territoire de la commune de Ligugé, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrête

Article 1 : du lundi 26 février 2024 à 8h00 au vendredi 1^{er} mars 2024 à 17h00

Fermeture de la bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2)

La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n° 31 de Croutelle (bretelle n° 2) peut être fermée à la circulation publique, sauf besoins du chantier.

Les usagers en provenance de la RD611 (Niort, Lusignan), de la ZA Porte d'Aquitaine, de Croutelle (RD87bis) ou de la rue de Violet (commune de Ligugé) et en direction d'Angoulême sont alors déviés par la voie intergiratoire (RD611), le giratoire Est, la bretelle d'entrée n° 4 sens Angoulême/Poitiers de la RN10, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour au carrefour giratoire RD910/RN10 dit giratoire Porte Sud, puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 :

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les mesures décrites à l'article 1 pourront se poursuivre **jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17h00.**

Article 3 :

La signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie de Ligugé par les soins de mesdames et de messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne ;
- Monsieur le maire de Ligugé ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

2/2

Le directeur adjoint,
chargé de l'exploitation


PIERRE-PAUL GABRIELLI

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2024-02-22-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement de la Zone d'activités économiques « La Grande route » - commune de Lussac-les-Châteaux (86)
Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG)



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DBEC 012/2024

portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats

**Aménagement de la Zone d'activités économiques « La Grande route »
commune de Lussac-les-Châteaux (86)**

Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG)

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2023 portant nomination de M. Jean-Marie GILRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°86-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) le 6 février 2023 et les compléments transmis le 16 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine en date du 7 septembre 2023 ;

VU les éléments de réponse à l'avis du CSRPN, apportés par la Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) le 4 octobre 2023 ;

VU la consultation du public menée du 22 septembre au 9 octobre 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle- Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le choix du site résulte des priorités données par le schéma des ZAE du ScoT Sud Vienne qui identifie le site comme zone prioritaire notamment du fait de sa localisation et visibilité le long de la RN147, et que des variantes d'aménagements, au sein de ce site, ont été étudiées en tenant compte des impacts sur les milieux naturels identifiés à enjeux dans l'état initial du site ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet s'inscrit dans les objectifs et orientations de développement de zones d'activités économiques du ScoT Sud Vienne, comme zone stratégique prioritaire pour répondre aux demandes (non satisfaites actuellement) de grandes unités foncières à vocations économiques et artisanales (y compris pour permettre la croissance des établissements industriels locaux), et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG), 6 rue Daniel Cormier – BP20017 – 86502 MONTMORILLON, dans le cadre de l'Aménagement de la Zone d'activités économiques « La Grande route », commune de Lussac-les-Châteaux (86)

Le projet d'aménagement porte sur un site de 8,8 ha situé à la sortie est de Lussac-les-Châteaux, le long de la RN117 (cf. Figure i ci-après).

Cette dérogation s'étend à l'écologie missionné par le pétitionnaire pour la réalisation des suivis en phase chantier et en phase exploitation, tels que prescrits dans le présent arrêté. Le curriculum-vitae de cet écologue doit être transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine préalablement à la réalisation des suivis.

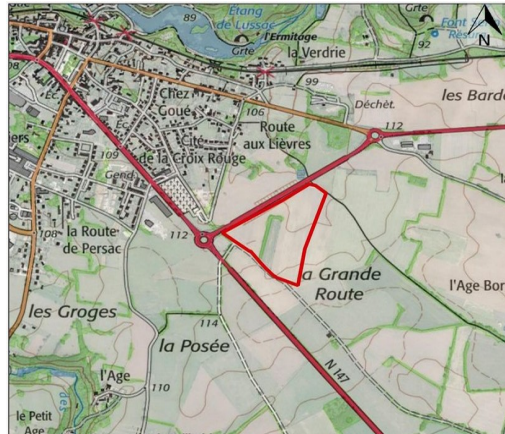


Figure 1 : localisation du projet de ZAE LA Grande route

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'Aménagement de la Zone d'activités économiques « La Grande route », sur la commune de Lussac-les-Châteaux, le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise travaux et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

2.1 Destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),

Avifaune : Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Fauvette grise (*Sylvia communis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Busard Saint-martin (*Circus cyaneus*), Busard cendré (*Circus pygargus*),

Insectes : Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement concernent la destruction d'habitats naturels de reproduction, de repos et d'alimentation des cortèges d'espèces visés ci-avant, comprenant notamment plus précisément :

- 7,29 ha de cultures, habitat de reproduction avéré ou potentiel du Bruant proyer, du Busard cendré, de l'Oedicnème criard, notamment ;

- 1,03 ha de prairies sèches améliorées, habitat de reproduction avéré ou potentiel du Bruant proyer ;
- 805 m² de roncier, habitat de reproduction ou repos avéré ou potentiel du Chardonneret élégant, de la Fauvette-grisette, de la Linotte mélodieuse, du Tarier pâtre, de la Pie-grièche écorcheur, et du Hérisson d'Europe ;
- 0,22 ha de friche, habitat de reproduction ou repos des reptiles ;
- 30 ml de haie, habitat de reproduction, transit/repos, avéré ou potentiel, de 6 espèces d'oiseaux (cf. ci-avant), 4 espèces de reptiles (cf. ci-avant) et du Hérisson d'Europe
- 400 m² de friches calcicoles à origan, habitat de reproduction et repos de l'Azuré du serpolet.

2.2 Destruction de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Mammifère : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

Insectes : Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Vipère aspic (*Vipera aspis*)

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 16 juin 2023 et aux éléments de réponse à l'avis du CSRPN transmis le 4 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction du parc. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. En tant que détenteur de la dérogation et responsable, le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Article 3 : Durée de la phase chantier

L'ensemble des travaux d'aménagement (voiries, réseau électricité et eau, assainissement et pluviales) peuvent se dérouler jusqu'au 31/05/2025.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN de la date de démarrage des travaux au minimum 15 jours au préalable.

Article 4 : Plan et planning du chantier

Le **planning prévisionnel** précise notamment, les opérations suivantes :

- la matérialisation de l'emprise des travaux,
- les interventions de l'écologie (cf. article 6 suivant)
- les travaux de décapage et terrassement, de création des différents réseaux
- la mise en service de l'installation,
- les travaux concernant les mesures de compensation définies à la section 3.

Ce planning est accompagné des plans actualisés, localisant de façon précise les emprises des différents aménagements, les différents types d'installations (locaux techniques, zones de stockage, ...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensations décrites aux articles 14 et 15 du présent arrêté.

Ce plan de chantier est communiqué aux entreprises préalablement au démarrage du chantier et affiché au sein de la base vie ou à l'entrée du site.

Le planning prévisionnel et le plan de chantier décrit ci-avant, **est transmis** aux services de la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), de la DDT de la Vienne et au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (SD OFB).

Article 5 : Évitement et mise en défens des d'habitats d'espèces protégées

1- Lors des travaux aucun engin ou matériaux lié au projet ne doivent circuler ou être déposés en dehors de l'emprise foncière du projet, à l'exception des secteurs concernés par la création d'accès et réseaux nécessaires au projet (le long de la D727 B).

Le balisage des secteurs d'habitats mis en défens, tel que défini aux points suivants, est maintenu pendant toute la durée des travaux.

2- Les haies présentes dans l'emprise foncière, sont préservées, hormis 30 ml supprimés pour le passage de la voie de circulation. Ces haies sont représentées en vert sur le plan d'aménagement présenté en Annexe 1 du présent arrêté.

Une mise en défens de ces haies est mise en place avant le démarrage des travaux, par l'écologue, par un balisage de piquets colorés et visibles d'au moins 1 mètre de haut, préservant au moins 4 m de part et d'autre du pied (centre) de la haie, sauf au niveau de la trouée pour le passage de la voie de circulation.

3- Avant démarrage des travaux, l'écologue en charge du suivi de chantier, met en défens, par un balisage de piquets colorés et visibles d'au moins 1 mètre de haut, les stations d'Origan, d'habitat de l'Azuré du serpolet, situées aux extrémités des bernes de la D727 B, au contact direct de la zone de travaux.

Ce balisage doit assurer que la surface de cet habitat à origan impactée par les travaux se limitera aux surfaces indiquées dans le dossier et reprises sur la Figure 2 suivante (soit 134 + 170 + 76 m²).



Figure 2 : surfaces d'habitat à Origani impactée

Article 6 : Organisation particulière du chantier visant à réduire les impacts

Article 6.1 : Dispositif évitant de piéger la petite faune dans les tranchées

Durant la phase chantier : afin d'éviter de piéger la petite faune, les tranchées créées sont immédiatement rebouchées après leur création. Si une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe en pente douce (maximum 3/1 de pente) à chaque extrémité est aménagée, ou bien la tranchée est complètement recouverte avec une plaque.

Pour les bassins de rétention, le même type d'aménagements ou système adapté de dispositif de sortie pour la petite faune, est mis en place, avec l'écologue en charge du suivi.

Article 6.2 : Limitation de l'apport d'espèces invasives et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Durant la phase chantier, l'écologue en charge du suivi de chantier, inspecte les remblais utilisés pour s'assurer qu'ils ne transportent aucune plante invasive. Pour ce faire, un relevé est effectué avant les terrassements. Si le relevé est positif, les terres impropres sont évacuées vers une filière compétente et agréée.

Le pétitionnaire met en œuvre les modalités de surveillance, gestion de ces espèces décrites dans la mesure R13 présentée pages 87 et 88 du dossier de demande de dérogation transmise le 16 juin 2023.

Article 6.3 : Adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les périodes de réalisation des travaux sont adaptées aux enjeux associés aux différents secteurs à aménager. Ainsi, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 5 précédent (mise en défens des zones à éviter) :

- Les opérations de débroussaillage et décapage du sol des trois secteurs à origan localisés à l'entrée de la ZAE sur la figure 2 ci-avant, sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 mars.

En dehors des trois secteurs précédents, les opérations de débroussaillage de la végétation sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

- Les travaux de coupes d'arbres ou d'arasement, des 10 ml de haies impactée pour l'aménagement de la voie de circulation (cf. Annexe 1 du présent arrêté), sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars ; ils peuvent se poursuivre jusqu'au 1^{er} avril sous réserve d'être précédés, dans les deux jours précédents l'intervention, du passage d'un écologue permettant de s'assurer de l'absence de nidification des oiseaux et de risque de destruction d'individus d'espèces protégées.

- Les travaux de décapage du sol, de création des bassins de rétention, et les autres travaux d'aménagements, sont réalisés dans la continuité du débroussaillage, et doivent démarrer entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

Au-delà du 15 mars, ils peuvent se poursuivre, uniquement dans l'emprise des zones de voiries et bassins à aménager, et sous réserve du passage hebdomadaire d'un écologue, entre le 15 mars et le 10 mai, et mensuel entre le 20 mai et le 20 juillet, permettant de s'assurer de l'absence de nidification des oiseaux et de risque de destruction d'individus d'espèces protégées.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier.

Dans le cas d'une construction sur un lot vendu, les travaux de débroussaillages ou de décapage du sol (suppression de la végétation) sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, au sein d'un lot. Ces contraintes calendaires de réalisation des travaux doivent être inscrites dans le règlement de la ZAE établi par la CCVG et qui s'impose à l'aménageur de chaque lot vendu.

Article 6.4 : Absence de travaux de nuit et d'éclairage nocturne du chantier

Les travaux de nuit sont proscrits, tout comme l'éclairage nocturne du chantier (sauf ponctuel pour raison de sécurité du matériel).

Article 6.5 : Prévention des risques de pollution

- Aucun déversement de produits ou matières (hydrocarbures, eaux usées, etc.) n'a lieu directement dans le milieu naturel.

- L'entretien des engins de chantier se déroule en-dehors du périmètre des travaux. Ces mêmes engins disposent de contrôles techniques à jour, et le maître d'oeuvre vérifie toute fuite éventuelle auprès de chaque engin.
- La valorisation et le recyclage des déchets sont favorisés (terre, béton, etc.) et le maître d'ouvrage fait en sorte de sensibiliser les intervenants du chantier à cette démarche.
- Les déchets verts issus des travaux de débroussaillage sont collectés et exportés.
- Les travaux de terrassement se déroulent autant que possible en-dehors des épisodes pluvieux (succession de pluies fortes sur plusieurs jours d'affilée), afin d'éviter l'écoulement de substances potentiellement polluantes dans l'environnement.
- La végétation broyée est laissée sur place le plus longtemps possible, dans le but de diminuer le temps de mise à nu des sols, et donc l'apport de matières en suspension.
- Les installations liées au chantier (bases de vie, zones de stockages, dépôts de matériaux, sanitaires, etc.), ainsi que les aires de stationnement, sont localisées sur des emplacements prédéfinis en concertation avec le maître d'ouvrage, à distance raisonnable de tout habitat sensible (sur des milieux de très faible à faible intérêt écologique).
- Les installations présentant des risques particuliers (zones de stockages, d'entretien des véhicules, sanitaires chimiques, etc.) doivent être équipées de bacs de rétention, de bidons et de fossés étanches non raccordés aux réseaux d'assainissement afin de prévenir tout déversement accidentel. Tous les produits présentant des risques sont collectés et entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement vers le milieu naturel. Ils sont exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.
- De même, aucun déchet, excédent de matériaux, etc., n'est laissé ou enfoui sur place durant ou après la fin des travaux. Ces derniers sont collectés et exportés selon la réglementation en vigueur sur les déchets inertes, banaux et spéciaux.

Article 6.6 : Suivi environnemental du chantier

Le suivi environnemental de chantier est réalisé par un écologue indépendant qui assure le rôle de coordinateur environnemental auprès du maître d'oeuvre. Il s'assure du respect et de la bonne mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction inhérentes au chantier, prescrites dans le présent arrêté, et organise, le cas échéant, la mise en place de mesures correctives.

Comme présenté dans le dossier, le suivi environnemental de chantier est réalisé par un écologue indépendant qui assure le rôle de coordinateur environnemental auprès du maître d'oeuvre.

Cet écologue réalise une visite du site avant le lancement des principales étapes de construction, afin d'assurer l'information et la sensibilisation des principaux intervenants sur le chantier.

Des visites de contrôle sont régulièrement effectuées lors des principales étapes des travaux ; lors de cette phase, 4 passages sont réalisés. Un premier aura lieu avant le début du chantier pour contrôler l'état du milieu avant travaux (levée de contraintes). Deux passages sont ensuite réalisés lors des travaux de façon aléatoire pour contrôler la conformité du chantier vis-à-vis de l'étude d'impact. Enfin, un dernier passage est réalisé après la fin du chantier pour rendre compte de la conformité du projet global vis-à-vis de l'étude d'impact et de l'environnement.

Ce suivi comprend à minima :

- le balisage avant travaux des secteurs évités et le contrôle de son maintien durant toute la phase chantier
- la vérification de l'absence de tranchées ouvertes non aménagées et la mise en place de mesure corrective si ce n'est pas le cas
- l'inspection des remblais pour éviter l'apport d'espèces végétales invasives et la gestion des espèces exotiques envahissantes éventuelles
- le respect du calendrier de travaux prescrit ; l'absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier
- le contrôle des mesures prises dans le cadre de la prévention des risques de pollution de l'environnement
- l'aménagement des secteurs de compensation,
- l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

Article 7 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état (effacement des ornières) et les habitats naturels dégradés restaurés.

Ces opérations de remise en état sont portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, et au moins tous les trimestres, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations, ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 7).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Il est alors transmis dans la semaine suivant les visites de l'écologue.

SECTION 2 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 16 juin 2023 et aux éléments de réponse à l'avis du CSRPN transmis le 4 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 9 : Pose d'une clôture perméable pour la petite faune

Afin de permettre à la petite faune de transiter à travers le projet (micro mammifères, reptiles, amphibiens, insectes), la clôture du parc doit :

- être métallique rigide, de 2 m de hauteur maximale, sans barbelé, avec des piquets en bois, pleins, non traités ;
- présenter un maillage de dimension minimale 10 cm en hauteur et 15 cm de largeur ;
- comporter des passages « petite faune » élargis (maillage 20 cm x 20 cm minimum), tous les 50 m. En complément, une élévation de la clôture sur une quinzaine de centimètres est également recommandée.

Article 10 : Gestion des espaces enherbés des lots en attente de construction

Ces espaces sont gérés afin d'éviter qu'ils ne deviennent plus attractifs pour la reproduction ou le repos de la faune qu'avant aménagement du site, et ainsi d'éviter de piéger les espèces qui pourraient s'y installer temporairement.

Les surfaces enherbées des lots en attente de construction (cf. article 7 ci-avant) sont gérées par un entretien mécanique de manière régulière, 1 fois tous les 15 jours entre le 1^{er} mars et le 15 juin, puis une fois par mois. Cette fréquence peut être modulée en fonction des résultats du suivi faunistique réalisé par l'écologue, dans le cadre des suivis prescrits à l'article 17 ci-après.

Ces modalités de restauration et de gestion doivent être inscrites dans le règlement de la ZAE établi par la CCVG et qui s'impose à l'aménageur de chaque lot vendu.

Article 11 : Modalités de restauration et de gestion des surfaces d'espaces verts restant après construction sur les différents lots vendus

A l'issue des constructions sur chaque lot vendu, les espaces verts du lot sont créés pour favoriser l'installation de l'habitat de l'Azuré du serpolet. Ainsi, la couche de terre végétale existante peut rester superficielle (3 à 5 cm). Aucun apport de terre extérieur au site ne doit être fait.

Ces espaces verts sont ensemencés dès que possible, en mars ou en octobre après le remaniement du sol, pour éviter une colonisation par des EEE.

Ces espaces sont gérés par fauche annuelle visant à favoriser la diversité du cortège végétal et la présence de l'origan, plante hôte de l'Azuré du serpolet.

La fauche annuelle est réalisée :

- uniquement en octobre-novembre, pour garantir le renouvellement végétal et l'accomplissement des cycles biologiques de la faune associée,
- de jour et de manière centrifuge ou par bandes, à vitesse réduite (< 10 km/h), et avec une hauteur de coupe d'au moins 20 cm pour limiter l'impact sur les espèces d'orthoptères plus tardives,
- et en gardant une partie non fauchée d'au moins 10 % de la surface à faucher annuellement (à l'échelle du lot), pour favoriser la diversité floristique et créer des zones refuges pour la faune ; cette partie non fauchée est tournante et change donc d'emplacement annuellement sur le lot fauché.
- les résidus de fauche sont exportés, sauf situation exceptionnelle (forte sécheresse et faible croissance)

Aucun entretien de ces espaces verts ne devra avoir lieu entre ces périodes.

La fertilisation minérale ou organique des sols est interdite.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, sauf intervention sur les plantes désignées par un arrêté préfectoral (Chardons, Rumex, etc.) et en accord avec la réglementation en vigueur.

Ces modalités de restauration et de gestion doivent être inscrites dans le règlement de la ZAE établi par la CCVG et qui s'impose à l'aménageur de chaque lot vendu.

Ces modalités de gestions sont précisées dans le plan de gestion prescrit à l'article 16 du présent arrêté.

Article 12 : Éclairage du site

Afin de ne pas perturber la faune nocturne qui pourrait circuler sur la ZAE ou y transiter, et d'éviter l'effet « barrière de lumière », aucun éclairage permanent n'est mis en place sur l'ensemble de la zone d'activités économiques. Pour ce faire un éclairage de type LED à détection type Tweet de chez Eclattec est employé. Les luminaires disposent également d'un cache au-dessus de la source lumineuse.

Cette contrainte d'éclairage sera également portée dans le règlement de la ZAE afin de s'assurer que l'ensemble des entreprises y soient soumis.

Article 13 : Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes au sein de la ZAE

La surveillance de la colonisation par des espèces exotiques envahissantes est réalisée dans le cadre de la mesure de suivi prescrite à l'article 17 ci-après, par un écologue compétent.

Concernant la gestion de l'Ailanthé glanduleux après la phase chantier : 1 à 2 coupes par an des jeunes plants ou rejets sont réalisées à minima tous les ans durant les 3 années suivant la fin du chantier, puis annuellement jusqu'à disparition de l'espèce. Les résidus sont évacués vers un centre agréé (compostage/méthanisation à privilégier si possible).

Si une autre espèce d'EEE est observée par les experts écologues, une gestion adaptée est être mise en place en suivant les recommandations du centre de ressources espèces exotiques envahissantes et/ou le Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics (MNHN, GRDF, FNTP, ENGIE Labo CRIGEN, 2014). Ce guide présente la problématique des EEE, les différents modes de gestion et des fiches de gestion pour 15 EEE. Les actualisations de ce guide où équivalent deviennent les références.

Les modalités de gestion de ces espèces sont précisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des mesures ERC prescrit à l'article 16 ci-après.

SECTION 3- MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 16 juin 2023 et aux éléments de réponse à l'avis du CSRPN transmis le 4 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

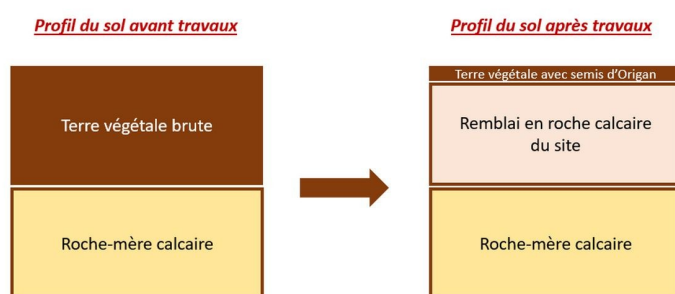
Article 14 : Mesure compensatoire de création et de gestion d'habitat favorable à l'Azuré du serpolet

Cette mesure est mise en place sur les espaces verts de la ZAE et les bermes de la D 727 B, sur une surface totale d'au moins 0,5 ha, conformément à la localisation et aux surfaces indiquées à l'Annexe 2.

14.1- Création de l'habitat :

En dehors des bermes de la D 727B ou le terrain est remis simplement en état avec semis du mélange d'espèces locales comportant de l'Origan (cf.mélange ci-dessous), le cahier des charges de la mesure pour les autres secteurs est le suivant (voir aussi le schéma ci-après) :

- Extraction de toute la terre végétale sur l'ensemble des zones concernées ;
- Comblement par du remblai du site (opération à mener conformément à la prescription de l'article 6.1 ci-avant, pour éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes), et ajout de 3 à 5 cm de terre végétale du site par-dessus.



• Réalisation d'un semis avec le mélange suivant comportant l'Origan (*Origanum vulgare*) sur l'ensemble des espaces verts disponibles à cet effet, au début du printemps (entre le 1er et le 31 mars). Cet ensemencement est réalisé avec un mélange composé de :

- 1/3 graminées/fabacées (Dactyle, Fétuque des prés, Fléole des prés, Ray-grass anglais, Trèfle blanc, Trèfle violet, Vesce commune)
- 2/3 d'un mélange de mellifères comprenant l'Origan commun ; privilégier la provenance locale et à défaut, nationale. Dans le cas où l'Origan commun ne serait pas présent dans le mélange mellifère, implanter l'Origan en godet à raison d'une dizaine de pieds par patchs de 5m² et d'au moins un patch pour 100 m² ;

• Appliquer un seul arrosage léger sur les zones semées (l'Origan se développant sur sols calcaires, bien drainés, non humide en hiver et plutôt chaud en été).

• Mettre en place des enrochements préventifs tout autour des espaces verts concernés, pour les préserver à la fois des conditions météorologiques défavorables (vent, pluie&) et des piétinements éventuels (voir plan de masse).

Cette mesure est réalisée au plus tard le 31 mars 2025, pour les secteurs situés au nord de la zone, le long de la D 727B et proches de l'entrée de la zone et du bassin. Et elle est achevée au plus le 31 mars 2026.

14.2- Modalités de gestion

Ces surfaces de compensation sont gérées selon des modalités équivalentes à celles des espaces verts, tel que prescrit à l'article 11.2 ci-avant.

Le suivi de la fonctionnalité de ces 0,5 ha d'habitats nouvellement créés est assuré par un écologue compétent, dans le cadre de la mesure de suivi prescrite à l'article 17 ci-après.

Article 15 : Mesure de compensation de création et de gestion de haies au sein du site d'étude

300ml de haies doubles multistrates sont créées, situées majoritairement en limite et à proximité immédiate de la ZAE.

Les espèces utilisées sont indigènes, d'origine locale, préférentiellement de la marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production - et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

La composition de ces haies est à adapter également aux besoins des espèces d'oiseaux objet de la dérogation, présents au sein des haies existantes du site.

Les deux rangées sont distantes d'au moins 50 cm et les plants sont disposés en quinconce.

Les plantations sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 février.

Un paillage des plantations est réalisé, suffisant pour être fonctionnel les 3 années qui suivent la plantation. Des protections contre le gibier sont installées.

Une surveillance de la bonne implantation est réalisée tous les ans, les 3 premières années. Dans ce cadre, les plants morts sont remplacés l'année suivante, et un dégagement de la végétation pouvant étouffer les jeunes plants est réalisé, entre le 1^{er} septembre et 1^{er} mars.

L'entretien périodique de ces haies est réalisé à l'automne, hors période sensible pour la faune. Il est réalisé une fois tous les 5 ans, et au maximum une fois tous les 3 ans.

Les ronciers se développant naturellement au sein de ces plantations sont ponctuellement conservés car ils constituent une part importante de la ressource alimentaire pour l'avifaune et des zones d'abris pour la petite faune.

Pour l'entretien périodique de la strate arborée et arbustive, utiliser un matériel type lamier, n'endommageant pas les branches.

Une partie des résidus de coupe est conservée in-situ pour créer des tas de bois constituant des abris pour la petite faune sauvage (reptiles, amphibiens, petits mammifères, etc.).

L'ensemble des modalités de mise en œuvre (dont la composition de ces haies en fonction des espèces cibles) et de gestion conservatoire est détaillé dans le plan de gestion prescrit à l'article 16 du présent arrêté, et soumis à validation par la DREAL.

Les plantations sont réalisées à hauteur de 70 ml avant le 15 février de l'année qui suit la destruction des haies par les travaux, et à hauteur des 300 ml prescrit au plus tard le 15 février de l'année qui suit la fin des travaux.

SECTION 4 - DISPOSITIONS COMMUNES DE GESTION CONSERVATOIRES **ET DE SUIVIS (en phase exploitation)**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de suivis conformément à la version finale complétée du dossier de demande de dérogation transmise le 16 juin 2023 et aux éléments de réponse à l'avis du CSRPN transmis le 4 octobre 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Article 16 : Plans de gestion

L'ensemble des secteurs visés aux précédents articles 10, 11, 13, 14 et 15 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, ou un exploitant agricole, pour une durée minimum 30 ans à compter de la mise en œuvre du plan de gestion.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire ou d'entretien des différents secteurs visés aux articles 10, 11, 13, 14 et 15, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue compétent.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, pour chaque secteur l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN via un fichier d'import préalablement fourni.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, dans les 10 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations d'espèces protégées ou de leurs habitats, des adaptations peuvent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire en fonction des résultats du suivi défini à l'article 17 suivant et après validation par la DREAL/SPN.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis définis à l'article 17 suivant.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi **après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans.**

Chaque bilan et nouveau plan de gestion (pouvant se limiter à reconduire le précédent selon les résultats) sont transmis à la DREAL/SPN pour validation, avant le 1^{er} mars de l'année suivant le suivi.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Article 17: Suivis écologiques

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique au sein de la ZAE, et sur les sites de compensation, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prescrites (éviter, réduire et compenser) au bénéfice des espèces et/ou habitats d'espèces impactées par le projet.

Les suivis sont réalisés par un écologue compétent pour chaque type de suivi.

Le pétitionnaire met en œuvre les points de contrôles du respect et de l'efficacité des mesures ERC, présentés dans la mesure S3 modifiée, pages 8 et 9 du document de réponse à l'avis du CSRPN transmis le 4 octobre 2023, complétés des prescriptions suivantes :

- Concernant le protocole de recherche de l'Azuré du serpolet, au moins deux passages doivent être réalisés au plus proche du pic de vol, soit entre mi-juin et mi-juillet. Les secteurs de présence de l'Azuré du serpolet identifiés à proximité immédiate de la ZAE dans le dossier, doivent être prospectés pour compléter et analyser l'information sur l'évolution des populations sur le site de la ZAE.
- Concernant les sites de compensation pour l'Azuré du serpolet, en complément des suivis présentés, un suivi de la densité de l'origan (plante-hôte) est à ajouter les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20. (N étant l'année de restauration/création des sites de compensation)
- Le suivi de l'avifaune doit prévoir des points d'écoute au sein de la ZAE, au niveau des haies de compensation à créer, et à proximité de la ZAE sur des milieux enherbés équivalents, afin d'analyser les résultats des suivis dans la ZAE.
- Les suivis faunistiques (avifaune et Azuré du serpolet) sont réalisés **les années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30** (n étant l'année de mise en œuvre de chaque mesure).

Ils sont complétés par un suivi de la présence de reptiles in-situ et au niveau des haies de compensation, à N+5, N+10, N+20, N+30, selon un protocole à préciser dans le plan de gestion.

- Pour le suivi de la mesure de compensation de haies (mesure C4 dans le dossier), au-delà du suivi post-plantation (durant 3 ans), des indicateurs d'évolution des fonctionnalités en tant qu'habitat pour les espèces cibles de la composition (comme hauteur/largeur, la structure, la diversité spécifique des haies créées), et d'occupation par la faune (oiseaux, reptiles principalement), doivent être suivis à partir de l'année N+5 (N étant l'année de plantation), et à la même fréquence que les autres suivis avifaune.

- Les protocoles de l'ensemble des suivis sont intégrés au plan de gestion soumis à validation de la DREAL-SPN, prescrit à l'article 16 précédent.

- Chaque suivi et point de contrôle fait l'objet d'un rapport, et de cartographies, envoyé pour information à la DREAL/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

- Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans, et intégré au bilan du plan de gestion.

- Chacun de ces bilans des résultats est établi pour caractériser l'évolution de la qualité (ou fonctionnalité) des habitats d'espèces et les tendances d'évolution des populations d'espèces impactées objet de la dérogation, l'objectif étant d'évaluer si les mesures assurent le maintien des populations impactées.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Modalités de communication des informations environnementales

18.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous,

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributive du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

18.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 19: Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 22 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Vienne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoïa - 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Vienne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne.

Poitiers, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional,
et par subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

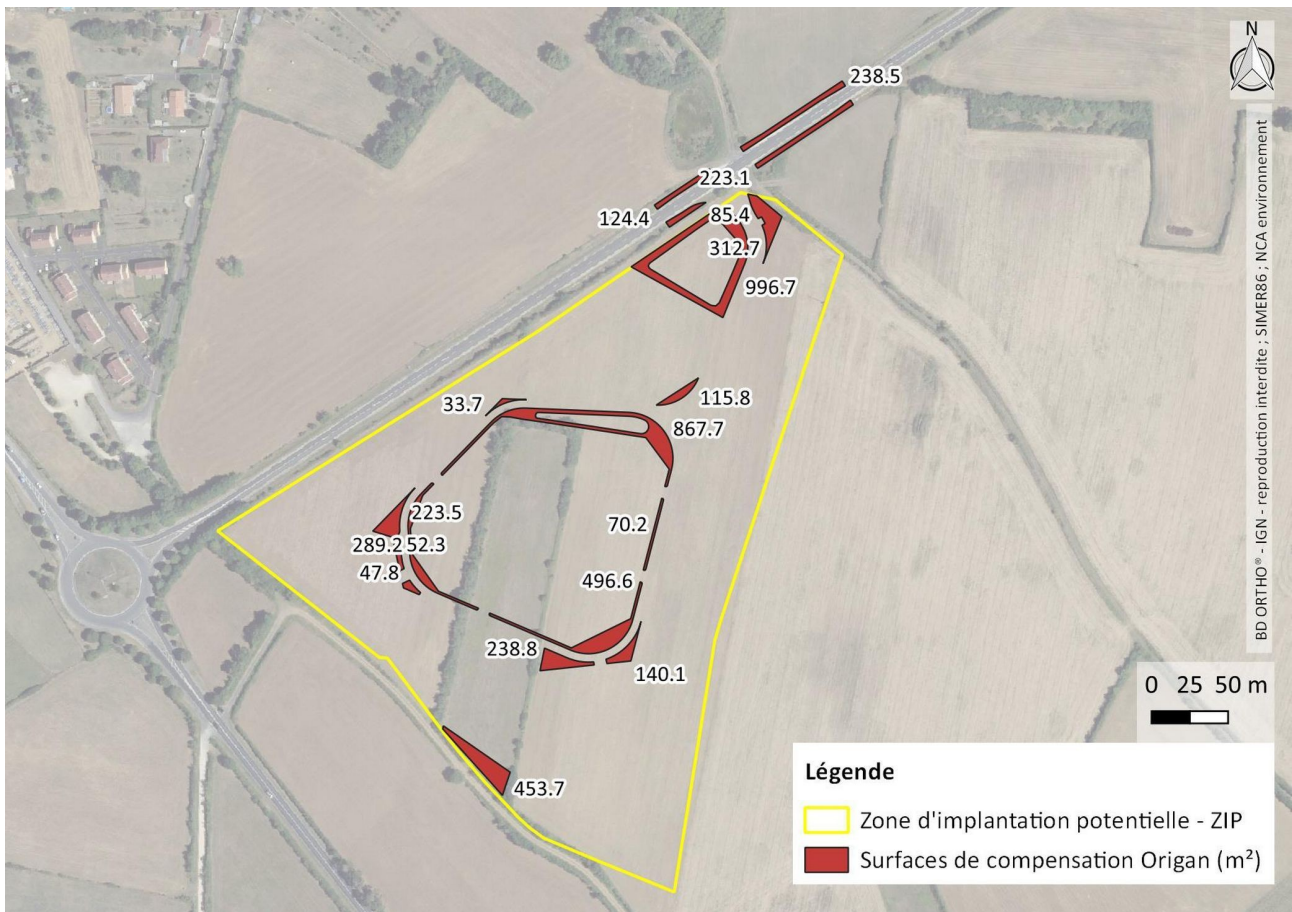
Ophélie DARSES



ANNEXE 1 : Plan de masse de l'aménagement



Annexe 2 : Localisation des surfaces de compensation en faveur de l'Azuré du serpolet



PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-21-00002

Arrêté N°2024-DCL/BER- 209 en date du 21 février 2024-instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et des bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche 17 mars 2024

Arrêté N°2024-DCL/BER- 209 en date du 21 février 2024

instituant la commission de propagande et fixant la date limite et le lieu de dépôt des circulaires (professions de foi) et des bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne le dimanche 17 mars 2024

Le préfet

VU le code électoral, notamment les articles R.157 et R.158 ;

VU le décret n° 2024-9 du 5 janvier 2024 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un sénateur dans le département de la Vienne ;

VU l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de Poitiers du 19 février 2024 ;

VU la désignation du groupe La Poste, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

Article 1 - Une commission de propagande est instituée pour l'élection d'un sénateur du département de la Vienne qui aura lieu le dimanche 17 mars 2024.

Article 2 - La commission de propagande mise en place pour l'élection sénatoriale partielle du 17 mars 2024 est composée comme suit :

- M. Stéphane WINTER, premier vice-président au tribunal judiciaire de Poitiers, Président ; Mme Nicole BRIAL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, Présidente suppléante ;

- Monsieur Nicolas SEBILEAU, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet de la Vienne, membre titulaire ; Monsieur Benoit HABERT, fonctionnaire désigné par monsieur le préfet de la Vienne, membre suppléant ;

- M Sébastien GAGNAIRE, Animateur Opération Clients, représentant le directeur départemental de La Poste, membre titulaire ;

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Brigitte MÉTAIS, agent du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Vienne.

Article 3 - Chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Vienne – Place Aristide Briand – à Poitiers.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 157 du code électoral, la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 13 mars 2024, à tous les membres du collège électoral une circulaire (profession de foi) accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;

- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- en cas de second tour, si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du second tour, de mettre en place un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues à l'article 7 du présent arrêté, il doit proposer la répartition de ces circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

La commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs dans les sections de vote est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote au domicile des électeurs.

Si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 6 - L'impression des circulaires et bulletins de vote est à la charge des candidats. Pour être pris en charge par la commission de propagande, ces documents doivent respecter les prescriptions suivantes :

- **les circulaires** : chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer à chaque électeur sénatorial, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de **210 x 297** millimètres (R. 155 du code électoral). Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département. Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (R. 27, R. 95 et R. 156). La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

- **les bulletins de vote** : ils doivent être d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format **105 x 148** millimètres (R. 155). Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils doivent être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature. Les bulletins doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 155).

Article 7 - En application de l'article R. 159 du code électoral, chaque candidat souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande devra remettre au Président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, **au plus tard le lundi 11 mars 2023 à 18 heures.**

Adresse de livraison :

Préfecture de la Vienne
Bureau des élections et de la réglementation
Place Aristide Briand
86000 Poitiers

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à cette date ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 du code électoral.

Les quantités maximales des documents de propagande rembourser et à imprimer par les candidats sont les suivants :

- un nombre de bulletins de vote correspondant au double du nombre d'électeurs inscrits soit 2408 (bulletins à destination du pli de propagande et bulletins à destination du lieu de l'élection) ;
- un nombre de circulaires correspondant au nombre d'électeurs inscrits soit 1 204 électeurs.

Article 8 - Les candidats à l'élection qui obtiendront à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés seront remboursés par l'État de leur frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux conditions fixées par 28 août 2023 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote pour les élections des sénateurs ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des sénateurs en 2026.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Poitiers, le 21 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-02-12-00003

AP instituant servitudes d'utilité publique sur
l'ancien site New Fabris Châtelleraut

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-025 en date du 12 février 2024

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site New Fabris sis 8 rue André Boule, ZI Nord, 86100 Châtellerault

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et D. 556-1 A ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-189 du 29 juillet 2003 autorisant la société New Fabris à exploiter un établissement spécialisé dans l'usinage de précision et l'assemblage de composants mécaniques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-056 du 2 mars 2011 prescrivant la réalisation d'un mémoire de réhabilitation puis d'un rapport de fin de travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-160 du 17 juin 2014, prescrivant la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines et de l'air ambiant sur l'ancien site de New Fabris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les rapports d'études réalisés par la société Galtier Expertise Environnement référencés ci-dessous :

- mémoire de cessation d'activité référencé MPL/GEE/90.1112/02-09-2010/Vp de septembre 2010 ;
- rapport « évaluation du risque de pollution – phase 2 » référencé JBO/GEE/90.1385/01-2011 de janvier 2011 ;
- évaluation quantitative des risques sanitaires JBO/GEE/90.1436/01-2011 de janvier 2011 ;
- plan de gestion (conception) référencé JBO/90.1502/05-11/Vp de mai 2011 ;
- analyse des risques résiduels JBO/90.1934/10-2012/V1 d'octobre 2012 ;
- rapport de réhabilitation JBO/90.1503/07-2013/V1 de juillet 2013 ;
- rapport relatif à la campagne de mesures d'air intérieur référencé JBO/90.2426/10-2014/Vf de septembre 2014 ;
- rapport relatif à la campagne de mesures d'air intérieur référencé JBO/90.2426/03-2015/Vf de février 2015 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 20 octobre 2015 par la région Poitou-Charentes, établi par la société Galtier Expertise Environnement, référencé JBO/90.2424/06-2012/V2 et daté du 4 juin 2015 ;

Vu le rapport « Diagnostic de pollution » transmis le 26 janvier 2021 par la région Nouvelle-Aquitaine, établi par la société Galtier Expertise Environnement, référencé JBO/96.4053/11-2020/CONT-V1 et daté du 25 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 18 septembre 2023 à Maître Bruno Walczak, ès qualité d'exploitant, pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier adressé le 18 septembre 2023 à la Région Nouvelle-Aquitaine pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier adressé le 15 septembre 2023 à la commune de Châtelleraut pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis en date du 1^{er} février 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les activités exercées par la société New Fabris sont à l'origine des pollutions du milieu sol constatées sur le site de Châtelleraut, 8 rue André Charles Boule ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion de la pollution, notamment par l'excavation des terres polluées en novembre 2011 et leur traitement in situ au sein d'un bioterte pendant 10 mois, puis en août et en octobre 2020, et qu'une pollution résiduelle ne peut être excavée sans remettre en cause les fondations du bâtiment ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type d'activités économiques, qu'elles soient industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux ;

Considérant que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type d'activités économiques, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

Considérant la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles, et de veiller à l'intégrité du confinement ;

Considérant que les restrictions d'usage proposées sont acceptables au regard des pollutions résiduelles présentes sur les terrains et des usages qui sont faits de ces derniers ;

Considérant que ces restrictions doivent être publiées sur le portail national de l'urbanisme et annexées au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Châtelleraut ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées section 000 AX n° 586, 598, 599, 600 et 601 de la commune de Châtellerault conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 – Servitudes relatives a l'usage des terrains

Article 2.1 – Usage des terrains

Article 2.1.1 – Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan annexé au présent arrêté ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des usages de type Industriel, Commercial ou Tertiaire au sens des 1° et 2° du I de l'article D. 556-2 A du code de l'environnement. Ces terrains sont divisés en 3 zones définies comme suit :

- zone 1 : ensemble du site à l'exclusion des zones 2 et 3 ;
- zone 2 : zones anciennement excavées, situées sous voiries lourdes et sur l'emprise de l'ancien bâtiment de maintenance objet des travaux réalisés en 2020
- zone 3 : merlons paysagés

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de l'article 2.1.2.

Article 2.1.2 – Modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies par ces études se substituent le cas échéant aux prescriptions ci-après.

Article 2.1.3 – Permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 – Aménagement et dispositions constructives

Article 2.2.1 – Aménagements jardin

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Article 2.2.2 – Eaux pluviales / Zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite. Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage.

Article 2.2.3 – Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles. Les dispositions ne répondant pas à cette exigence sont des changements d'usage.

Article 2.3 – Travaux

Article 2.3.1 – Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 2.3.2 – Suivi des eaux souterraines durant travaux

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Article 2.3.3 – Suivi des eaux d'exhaure

En cas de pompage des eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaires sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Article 2.3.4 – Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les zones 2 et 3 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 2.3.5 – Éléments concernant les interventions mineures

Les interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés dans la zone 1 pourront être réutilisés en remblais sur le site. Pour les zones 2 et 3, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté. Il conviendra en effet d'empêcher toute remontée de ces terres sur le site en surface, garantissant ainsi leur confinement actuel.

Article 2.4 – Eaux souterraines et réseau piézométrique

Article 2.4.1 – Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des besoins alimentaires, l'abreuvement des animaux, l'arrosage des potagers ou de végétaux destiné à la consommation humaine ou animale, des usages sanitaires, domestiques, récréatifs ainsi que tout autre usage sensible est proscrite.

La réalisation de forage est interdite sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

Article 2.4.2 – Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui, ainsi qu'à tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté.

Article 2.4.3 – Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Article 2.4.4 – Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée.

Article 3 – Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4 – Adaptation des prescriptions

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux alinéas 5 à 7 de l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est notifié :

- à la société New Fabris, représenté par maître Bruno Walczak, mandataire judiciaire ;
- au propriétaire des parcelles, la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- au maire de Châtelleraut ;
- au président de Grand-Châtelleraut.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne et sur le portail numérique de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme ;
- il est annexé dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme au plan local d'urbanisme de la commune de Châtelleraut, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Vienne ;
- la société New Fabris, représenté par maître Bruno Walczak, mandataire judiciaire, réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Vienne dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE – Identifications des zones objets de prescriptions spécifiques



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°2024 DCPAT/BE-025
Poitiers, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

